



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>OBJET</u>

L'An deux mil vingt-quatre, le huit avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

#### **BUDGET PRINCIPAL:**

Vote des taux d'imposition locale 2024

### Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLUSE, Émilie, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, DÉMARES Michèle, FAVRY-BOURGET Brigitte, VINCENT Nicolas.

#### Délibération n°2024/31

8 AVRIL 2024

## Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme LEMONNIER Christelle, M. TOCQUEVILLE Raynald qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, M. VANDEVILLE Gérard qui a donné pouvoir à M. LEFAUX Eddy, M. DA SILVA Maxime qui a donné pouvoir à M. VINCENT Nicolas.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la séance.

Date de la convocation : 2 avril 2024

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 12 avril 2024 et de son affichage électronique

Nombre de conseillers en exercice : 29 Nombre de conseillers présents : 25 Nombre de conseillers votants : 29

03 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE le 12/04/2024

Application agréée E-legalite.com

**BUDGET PRINCIPAL**: Vote des taux d'imposition locale 2024.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller municipal délégué aux Finances et au Budget, donne connaissance, ci-après, du résultat de l'exercice budgétaire 2023, en matière de fiscalité directe locale :

	2023							
TAXES	Bases prévisionnelles	Taux de référence	Produit attendu	Bases réelles	Taux votés	Produit réel		
TFPB	5 587 000€	55.08%	3 077 320€	5 592 375€	55.08%	3 080 280€		
TFPNB	90 200€	64.40%	58 089€	88 214 €	64.40%	56 810€		
TH	126 846€	19.58%	24 836€	185 336€	19.58%	36 289€		
	TOTAL PRÉVU		3 160 245€	TOTAL RÉEL		3 173 379€		

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition locale 2024.

Il convient de préciser que par délibération en date du 10 décembre 2021, le Conseil Communautaire Caux-Austreberthe a opté pour une modification du régime fiscal avec le passage à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans ce cadre, la Commune ne peut plus fiscaliser sa contribution aux syndicats (SIGEMD et SMBVAS) sur la part CFE.

La Commune doit donc inscrire en dépense, au chapitre 65 – autres charges de gestion courante, la somme de 25 880.00 € correspondant à la part CFE des syndicats. Parallèlement, la Commune va percevoir la même somme de la Communauté de Communes de Caux-Austreberthe au titre de la compensation des produits syndicaux.

Taxes	2024							
	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Anciens taux 2023	Taux de référence 2024	Nouveaux taux 2024 proposés	Nouveau produit fiscal attendu 2024			
TFPB	5 837 000€	55,08%	55,08%	55.08%	3 215 020 €			
TFPNB	91 700€	64,40%	64,40%	64.40%	59 055 €			
TH	115 200€	19.58%	19,58%	19,58%	22 556 €			
				,	3 296 631 €			

La Commission Finances-Budget ayant examiné cette proposition des taux de la fiscalité directe communale 2024 lors de sa séance du 03 avril 2024 et émis un avis favorable, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- De ne pas augmenter les taux d'imposition locale pour l'année 2024 et de les fixer conformément au tableau ci-dessus ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire, François TIERCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication d'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux cours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE